

Demande déposée le 15/03/2024

N° AT 076 057 24 00014
ARRETE N° 2024/305

Par : **CROSSFIT HOPE**

Demeurant à : **1 BIS RUE DE LA ROSE
76000 ROUEN**

Représenté par : **Mme PETIT Charline et M. BLANC Anton ANTON**

Pour : **Travaux d'aménagement d'une salle de fitness**

Sur un terrain sis à : **225b boulevard de Wespthalie
76360 BARENTIN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

VU les plans et documents joints à la demande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

VU le Code la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L161-1, L122-3, R.162-8 à R.122-21 et R.143-1 à R.143-21

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980 du ministère de l'intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 juin 1990 (5ème catégorie)

VU le decret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Considérant que la visite de contrôle effectuée le 27/5/2024 par Monsieur Laurent Hauguel adjoint au travaux et à la sécurité ERP et Monsieur Pierre-Alexandre PEPIN chef de la Police Municipale a relevée un certain nombre de non conformités par rapport aux éléments transmis dans le cadre de la présente demande.

Considérant que les travaux d'aménagement réalisés dans l'établissement ne sont pas conformes aux plans transmis dans le cadre de la présente demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande d'autorisation de travaux susvisée est **REFUSEE**

Une nouvelle demande devra être adressée au service urbanisme conformément aux travaux réalisés.

ARTICLE 2 : le present arrêté sera notifié au pétitionnaire

ARTICLE 3 : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture de la seine maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer.

A Barentin, le 26/6/2024

Le Maire,
Christophe BOUILLON



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINIL